



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III.1 - Prestataires de services d'investissement

III.1.2. Règles d'organisation

Applicable au 24 janvier 2019

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

Version consultée

Résumé

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des

OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 [Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 [↗](#)

Articles 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF [↗](#)

Article 313-1 [↗](#)

Article 313-2 [↗](#)

Article 313-3 [↗](#)

Article 313-4 [↗](#)

Article 313-5 [↗](#)

Article 313-6 [↗](#)

Article 313-7 [↗](#)

Article 318-4 [↗](#)

Article 318-5 [↗](#)

Article 318-6 [↗](#)

Archives


▼ Du 31 janvier 2018 au 23 janvier 2019 | Position -
Recommandation DOC-2014-06


[Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille](#)

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 

Articles 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF 

Article 313-1 

Article 313-2 

Article 313-3 

Article 313-4 

Article 313-5 

Article 313-6 

Article 313-7 

Article 318-4 

Article 318-5 

Article 318-6 


- ✓ Du 20 juin 2017 au 30 janvier 2018 | Position - Recommandation DOC-2014-06


Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés financiers relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

 **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

Articles 38 à 49 du règlement délégué (UE) n°231/2013 de la
Commission du 19 décembre 2012 

Articles 313-1 à 313-7 ; 313-53-2 à 313-58 ; 313-60 ; 313-62 à 313-71 ;
318-4 à 318-6 ; 318-38 à 318-56 du règlement général de l'AMF 

- ✓ Du 23 juillet 2015 au 19 juin 2017 | Position - Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés relatives au fonctionnement et à l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- [Articles 313-1 à 313-7 du règlement général](#)
- [Articles 313-53-2 à 313-53-7 du règlement général](#)
- [Articles 313-54 à 313-58 du règlement général](#)
- [Articles 313-63 à 313-71 du règlement général](#)
- [Articles 318-4 à 318-5 du règlement général](#)
- [Articles 318-38 à 318-43 du règlement général](#)
- [Articles 318-44 à 318-46 du règlement général](#)
- [Articles 318-49 à 318-56 du règlement général](#)
- [Articles 38 à 49 du règlement européen 231/2013](#)
- [Article 313-60 du règlement général](#)
- [Article 313-62 du règlement général](#)
- [Article 318-6 du règlement général](#)
- [Article 318-47 du règlement général](#)
- [Article 318-48 du règlement général](#)

-
- ✓ Du 01 août 2014 au 22 juillet 2015 | Position - Recommandation DOC-2014-06

Guide relatif à l'organisation du dispositif de maîtrise des risques au sein des sociétés de gestion de portefeuille

La position-recommandation DOC-2014-06 a pour objectif de préciser les attentes de l'Autorité des marchés relatives au fonctionnement et à

l'organisation des fonctions de conformité, de gestion des risques, de contrôle interne et de contrôle périodique au sein des sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Ce guide précise notamment comment s'articulent les différentes fonctions de contrôle. Il s'adresse aux SGP qui gèrent des OPCVM ou des FIA et / ou qui fournissent le service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

↓ **Télécharger la doctrine**

Textes de référence

- [Articles 313-1 à 313-7 du règlement général](#) 
- [Articles 313-53-2 à 313-53-7 du règlement général](#) 
- [Articles 313-54 à 313-58 du règlement général](#) 
- [Articles 313-63 à 313-71 du règlement général](#) 
- [Articles 318-4 à 318-5 du règlement général](#) 
- [Articles 318-38 à 318-43 du règlement général](#) 
- [Articles 318-44 à 318-46 du règlement général](#) 
- [Articles 318-49 à 318-56 du règlement général](#) 
- [Articles 38 à 49 du règlement européen 231/2013](#) 
- [Article 313-60 du règlement général](#) 
- [Article 313-62 du règlement général](#) 
- [Article 318-6 du règlement général](#) 
- [Article 318-47 du règlement général](#) 
- [Article 318-48 du règlement général](#) 

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact :
Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris
Cedex 02